REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° DP06300323A0020
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 14/02/2023** **Demandeur : SOCIETE LYXEL, représentée par Monsieur Pascal PIETRI** **Pour : Modification de la devanture d'un commerce (remise en peinture, modification du store banne et installation d'un coffret électrique à droite de la devanture)** **Adresse terrain : 5 Rue de la République - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/02/2023 par SOCIETE LYXEL, représentée par Monsieur Pascal PIETRI et demeurant Col des Pradeaux – 63600 GRANDRIF ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 21/02/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Modification de la devanture d'un commerce (remise en peinture, modification du store banne et installation d'un coffret électrique à droite de la devanture) ;
- Sur un terrain situé : 5 Rue de la République – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/03/2023 ;

Considérant que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300323A0030 sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

La devanture sera peinte selon les teintes locales : teinte gris bleu SO.20.30 Sikkens (4041 Color Concept) ou similaire.

Les volets seront peints dans une teinte gris bleu plus clair que la devanture : SO.10.50 du nuancier Sikkens (4041 Color Concept).

La couvertine et la devanture seront peintes de teinte similaire aux volets.

Les dispositifs de stores ou bannes mobiles de même que les systèmes de fermeture ne devront pas être visibles en position fermée. Par conséquent, le store devra être de teinte similaire à la devanture pour une meilleure intégration.

Accord sur le coffret de teinte similaire au reste de la devanture.

Article 3

La modification de la descente d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

Article 4

L'installation de l'enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

L'enseigne sera réalisée à l'aide de lettres découpées, de type classique, en bois ou métal. PMMA (plexiglas) proscrit.

AMBERT, le 13 AVR. 2023

Le Maire

MAIRIE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

C. MONDIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.